

## COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

**ARRETE DU BOURGMESTRE****Objet : 07/07/2021 –1.811.122.53****HYDROGAZ – Travaux de raccordement électrique en trottoir et pose de câbles.****Rue Entre-Deux-Ponts 3 à 4170 Comblain-au-Pont****Du 2 août au 20 août 2021.**

Le Bourgmestre,

- Attendu que la société HYDROGAZ (Entreprise générale de travaux – rue de l'Informatique, 3 à 4460 Grâce-Hollogne – Tél. : 04/247.60.60 – Fax : 04/247.60.69) doit procéder à des travaux de raccordement électrique en trottoir et pose de câbles, Rue Entre-Deux-Ponts 3 à 4170 Comblain-au-Pont, du 2 août au 20 août 2021.
- Attendu qu'il y a lieu de prendre certaines mesures en vue d'assurer la sécurité des usagers en réglementant la circulation,
- Attendu que le présent arrêté ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la Commune, en cas d'accident, la société de travaux ou les demandeurs étant tenus de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent ;
- Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 130Bis, l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, § 2 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L. 1133-1, L. 1133-2 ;
- Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 60.2, 61, 78.1.1. et 78.1.2 ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

**ARRÊTE :**

**Art.1 :** En raison de la nature des travaux précités, l'Entreprise HYDROGAZ est tenue de placer, surveiller et entretenir la signalisation nécessaire en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, le temps de la durée des travaux.

**Art.2 :** À tout moment pendant les travaux, le passage devra rester accessible, aux riverains, aux véhicules de secours et de sécurité (4 mètres de passage libre minimum en vertu de l'article n° 25.7° de l'A.R. du 01/12/1975 – Code de la route). Aucun accès aux bouches d'incendie ne pourra être empêché par une installation quelconque.

**Art.3 :** La signalisation réglementaire prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière sera placée par les soins de l'entreprise. La signalisation réglementaire devra rester en place pendant toute la durée des travaux.

**Art.4 :** Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines prévues par la loi.

**Art.5 :** Celui-ci sera porté à la connaissance de la population conformément à la loi.

Art.6 : Un exemplaire du règlement sera transmis à la Zone de police du Condroz (Direction – Police locale) à la zone de secours incendie HEMECO, aux services de secours 112, à l'entreprise et à l'Agent technique en chef.



Le Bourgmestre f.f,

Jean PAULUS